

ARRETE DE VOIRIE 0078-VOI-2024 PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

LA MAIRE,

VU la demande en date du 8 avril 2024 par laquelle le cabinet GEOUEST Géomètre Expert demeurant 46 rue Benjamin Franklin – BP 50352 85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX demande L'ALIGNEMENT de la propriété appartenant à Monsieur JOLY Jean-Claude située rue des Chênes – La Soulinière – LES CLOUZEUX - commune d'AUBIGNY-LES CLOUZEUX et cadastrée section 069 YE n°127.

Demande d'ALIGNEMENT au droit de la propriété

Voie communale sur la commune déléguée des Clouzeaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983 ;

VU Le code de l'urbanisme

VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L311.1 ;

VU l'état des lieux,

Considérant que l'alignement est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté individuel

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée.

- Par le plan d'alignement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Effets de l'arrêté.

L'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété du riverain. Il n'a aucun pouvoir attributif ou translatif de propriété.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

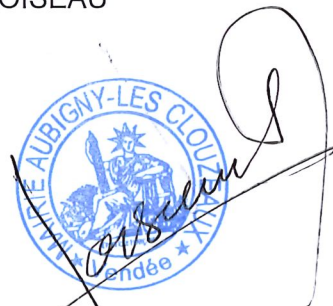
ARTICLE 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux.

Fait à Aubigny-Les Clouzeaux, le 18 avril 2024,

Par délégation de La Maire,
L'Adjoint,

Michel LOISEAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'AUBIGNY- LES CLOUZEUX pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LES CLOUZEUX.